

SECONDAIRE ET SUPERIEUR
DE LA CULTURE ET DES ARTS
DIRECTION GENERALE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
UNIVERSITE MARIEN NGOUABI

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DU PERSONNEL ET DES
AFFAIRES ADMINISTRATIVES
SERVICE DU PERSONNEL
ENSEIGNANT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail • Démocratie • Paix

/) SECRET N°

07/099 / Du 18 Novembre 1987

/NBSCH.DGES.UMNG.SG

Portant intégration dans le statut du
personnel de l'Université Marien NGOUABI
et nomination de Monsieur SIAMARD (Sévère
Rigobert), en qualité de Maître-Assistant
Stagiaire de 2ème Classe

"REGULARISATION"

SF

LE PREMIER MINISTRE

Visas

- VU la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
VU la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification
de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modi-
fication de certaines dispositions de la Constitution du
8 Juillet 1979 ;
VU la loi n° 15/62 du 3 Février 1962, portant statut général
des Fonctionnaires en République Populaire du Congo ;
VU l'Ordonnance n° 29/71 du 4 Décembre 1971, portant création
de l'Université de Brazzaville ;
VU l'Ordonnance n° 09/74 du 14 Mai 1974, portant modification
de l'Ordonnance n° 29/71 du 4 Décembre 1971, portant créa-
tion de l'Université de Brazzaville ;
VU l'Ordonnance n° 034/77 du 28 Juillet 1977, portant change-
ment du nom de l'Université de Brazzaville en Université
Marien NGOUABI ;
VU le Decret n° 76/439 du 16 Novembre 1976, portant organi-
sation de l'Université de Brazzaville ;
VU le Decret n° 85/274 du 9 Mars 1985, portant statut parti-
culier du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;
VU le Decret n° 85/275 du 9 Mars 1985, fixant les traitements,
indemnités et primes des personnels de l'Université Marien
NGOUABI ;
VU le Decret n° 85/276 du 9 Mars 1985, fixant la valeur du
point indiciaire applicable au statut particulier du per-
sonnel de l'Université Marien NGOUABI ;
VU le Decret n° 85/277 du 6 Août 1985 modifiant et complétant
certaines dispositions du Decret n° 85/274 du 9 Mars 1985
portant statut particulier du personnel de l'Université
Marien NGOUABI ;
VU le Decret n° 85/278 du 6 Août 1985, portant nomination du
Premier Ministre ;
VU le Decret n° 37/842 du 20 Août 1987, portant nomina-
tion des Membres du Gouvernement ;
VU le Decret n° 37/842 du 20 Août 1987, portant organisa-
tion des Indemnités des Membres du Gouvernement ;
VU le Decret n° 85/260 du 9 Mars 1985, déterminant le circuit
d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avan-
cements et révisions des situations administratives des
Agents de l'Etat ;

.../...

C.E

RECT.UMNG

DGFP

- VU le Décret n° 59/23/PP-BE du 30 Janvier 1969, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
- VU le Décret n° 62/130/MP du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
- VU le Décret n° 62/196/PP du 5 Juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;
- VU le Décret 67/30/PP-BE du 24 Février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière administrative et reclassements ;
- VU l'Arrêté 2037/PP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
- VU le Certificat de prise de service n° 223/UMRG.SS.DPAAD du 15 Janvier 1983 ;
- VU le dossier de candidature à un poste d'Enseignant à temps plein présenté par l'intéressé ;

D E C R E T E :

Article 1er : En application des dispositions de l'article 16 (nouveau) du Décret n° 81/675 du 29 Septembre 1981 susvisé, Monsieur SIMARD Sévère-Rigobert, de nationalité Congolaise, né le 26 Janvier 1948 à ZOUAR (République du TCHAD), titulaire du Doctor of Philosophy (Ph. D.) in Philosophy délivré par l'Université M. V. Lomonosov de Moscou (URSS) le 3 Décembre 1980, est recruté à l'Université Marien NGOUABI, intégré dans le statut du personnel et nommé Maître-Assistant Stagiaire de 2ème Classe, 1er échelon, indice 1240.

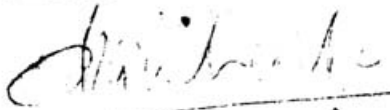
Article 2 : L'intéressé est retribué pour la période du 9 Décembre 1982 au 31 Décembre 1984 sur la base des dispositions du Décret n° 81/675 du 29 Septembre 1981 à l'indice 1240 et à compter du 1er Janvier 1985 sur la base des dispositions du Décret N° 85/274 du 9 Mars 1985 à l'indice 1750.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 9 Décembre 1982, date effective de prise de service de l'intéressé à l'Université Marien NGOUABI et qui en application des dispositions du Décret n° 86/877 du 10 Juillet 1986 ne produit aucun effet financier, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 NOVEMBRE 1987

Par le Premier Ministre,

Le Garde des Sceaux, Ministre
du Travail, de la Sécurité Sociale
et de la Justice


Commandant Dieudonné KIMBEMBE.


André Mboni POUPGUI.

AMPLIATIONS

MESSCA/CAB

PM

SGCM/BC

JORPC

DGT

FLSH

